





- En l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention dans le délai de 2 mois, une copie de la demande que vous lui aviez adressée, accompagnée de l'accusé de réception qui vous avait été envoyé ou du récépissé qui vous avait été remis par le greffe lors du dépôt de cette demande.
- Si possible, une photocopie d'un des documents en votre possession concernant cette affaire.

### **Important :**

- ▶ Vous ne pouvez saisir le président de la chambre de l'instruction que :
  - Si le juge des libertés et de la détention n'a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre demande ou ;
  - si le juge des libertés et de la détention a refusé d'ordonner l'effacement.
- ▶ Votre contestation doit être motivée et adressée au président de la chambre de l'instruction par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par déclaration au greffe, dans un **délai de dix jours** à compter de l'expiration du délai de deux mois dans lequel le juge des libertés et de la détention était tenu de statuer ou à compter de la réception par vos soins de la décision de refus d'effacement du juge des libertés et de la détention.
- ▶ Le président de la chambre de l'instruction statue dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de votre saisine. Cette décision vous sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle ne pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation que si elle ne satisfait pas aux conditions formelles prévues par les textes, et non s'il s'agit d'apprécier le bien-fondé de l'effacement demandé.

**Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et d'effacement de vos données à caractère personnel figurant sur ce Cerfa auprès du service auquel vous avez envoyé ce formulaire.**